

AFFAIRE N° 4. - Création d'une grille de salaires pour les employés communaux "journaliers" et des conditions d'organisation de leur carrière.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Jusqu'à présent le Personnel Communal "Journalier" était payé sur la base du S.M.I.C. pour les manoeuvres et sur un salaire horaire accordé par délibération du Conseil Municipal pour les autres catégories de journaliers.

RECLASSEMENT DES JOURNALIERS COMMUNAUX EN ACTIVITE  
POUR COMPTER DU 1er JANVIER 1973

Tous les journaliers en activité au 1er Janvier 1973 seront reclassés dans leur catégorie et dans l'échelon correspondant à un salaire au moins égal à la moyenne de leurs six (6) derniers mois de salaire.

PERSONNEL COMMUNAL "JOURNALIER"

DUREE DE CARRIERE

EMPLOIS

M 1	OP 1
M 2	OP 2
OS 1	OP 3
OS 2	OP 4

DUREE D'ANCIENNETE DANS CHAQUE ECHELON

ECHELONS	DUREE MAXIMUM	DUREE MINIMUM
1er échelon	3 ans	2 ans
2ème échelon	3 ans	2 ans
3ème échelon	3 ans	2 ans
4ème échelon	3 ans	2 ans
5ème échelon	3 ans	2 ans
6ème échelon	3 ans	2 ans
7ème échelon	3 ans	2 ans
8ème échelon	3 ans	2 ans
9ème échelon	3 ans	2 ans
10ème échelon	3 ans	2 ans
11ème échelon	3 ans	2 ans
12ème échelon	3 ans	2 ans
13ème échelon	3 ans	2 ans
14ème échelon	3 ans	2 ans
15ème échelon	3 ans	2 ans

- Pour tout journalier recruté en cours d'année, l'ancienneté ne sera effective qu'à compter du 1er janvier suivant l'année de son embauche.
- Chaque journalier pourra, sur proposition de son Chef de Service et après avis de la Commission Paritaire, faire l'objet d'une décision du Maire pour accéder à la qualification supérieure de sa catégorie, à condition toutefois d'être au 8ème échelon de sa qualification et avoir au moins au cours des trois dernières années une note égale ou supérieure à la note moyenne de sa catégorie.
- Tout journalier ayant satisfait à un examen d'aptitude pourra, sur décision du Maire, accéder à la qualification correspondante.
- Chaque journalier aura droit à une promotion à l'ancienneté maximum tous les trois ans.
- Tout journalier, après deux ans d'ancienneté dans l'échelon ne pourra prétendre à l'avancement au grand choix que sur décision du Maire, après avis de la Commission Paritaire, à condition d'avoir eu au cours de ces deux dernières années une note égale ou supérieure à la note moyenne de sa catégorie.

#### NOTATION

IL sera attribué, à la fin de chaque année, à tout journalier en activité une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite. La note chiffrée, ainsi attribuée, sera obligatoirement portée à la connaissance des intéressés.

#### COMMISSION PARITAIRE

La Commission Paritaire du Personnel communal "journalier" se composera :

- du Maire, Président ;
- d'un Conseiller Municipal, désigné par le Maire, représentant la Municipalité ;
- de deux représentants du personnel journalier pour chaque catégorie.

#### ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANT LE PERSONNEL JOURNALIER A LA COMMISSION PARITAIRE

Tous les journaliers de chaque catégorie seront appelés, tous les trois ans, à élire au scrutin secret deux représentants titulaires et un représentant suppléant.

Le MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Vous savez que nos journalier, jusqu'à présent, étaient mis à un tarif. Leur augmentation de salaire était fonction de leur travail, des notes reçues, etc ... Ils n'avaient aucune possibilité d'avoir un avancement, soit au choix, soit à l'ancienneté. Nous avons donc voulu transposer aux journaliers ce qui existe déjà pour les employés titulaires et permanents.

Vous avez devant vous une grille des salaires du personnel journalier qui vous montre toutes les possibilités d'avenir de chacun des employés, suivant qu'ils sont classés M1 - M2, etc.... Vous avez les tarifs horaires correspondants et tous les échelons. Les journaliers peuvent changer d'échelon au choix tous les deux ans ou à l'ancienneté tous les trois ans. Un manoeuvre, d'une catégorie quelconque, peut très bien changer de catégorie, en passant un petit examen, à partir du 8ème échelon.

M. TOMI. - Je pose la question : tout d'abord, dans cette grille, je vois qu'il y a une catégorie de manoeuvres M 1, M2, deux catégories d'ouvriers spécialisés OS, et quatre catégories d'ouvriers professionnels OP.

Dans le bâtiment et les Travaux Publics, et c'est la grille courante, il y a deux catégories de manœuvres, quatre catégories d'ouvriers spécialisés - OS 1 premier et deuxième échelon - OS 2 premier et deuxième échelon - une catégorie unique d'ouvriers professionnels et une catégories d'échelons exceptionnels.

Cette grille a été établie, en tenant compte, pour la classification des hommes des différents critères d'appréciation des personnes. Je me demande si, à cette occasion qui est donnée à la Municipalité de reconsidérer la situation des salariés horaires, il ne serait pas bon de rationaliser cette terminologie, OP, OS, etc ... pour que ce soit partout la même chose. Est-ce que cette grille est ancienne

LE MAIRE. - Cela correspond à des catégories anciennes. Ici, pour toute la gamme des journaliers, nous avons tenu compte d'une situation de fait.

M. TOMI. - Est-ce que les journaliers ont, actuellement, sur leurs fiches de paye la mention M1 - M2 - OS 1 - OS 2, etc ... Le terme OS, OP a une signification très précise. Tous les emplois qui peuvent être tenus par des OP sont différents de ceux qui peuvent être tenus par des OS.

LE MAIRE. - C'est une convention. Les employés communaux sont régis par d'autres statuts que ceux du secteur privé.

M. TOMI. - Au départ, le Syndicat Interprofessionnel dit que, dans le bâtiment et les Travaux Publics, un OP 1, par exemple, doit savoir faire telle ou telle chose. Dans les travaux communaux, il doit également savoir faire telle ou telle chose. Lorsqu'une personne a une fiche de paye OP 1, on sait tout de suite à quelle catégorie elle appartient, quand elle se présente dans le privé.

LE MAIRE. - Ce n'est pas applicable aux communes. Les journaliers qui sont ici, sont, en fait une main d'oeuvre banale. Ils peuvent tout faire. Les gens qui sont plus spécialisés font partie du personnel permanent. Il s'agit, présentement, de ceux qui ont les plus bas salaires, qui sont payés à partir de 26 000 Frs et jusqu'à 60 000 Frs par mois. Nous avons une autre catégorie d'employés qui se situe entre 60 000 Frs et 80 000 par mois, et ensuite, il y a les titulaires, à partir de 80 000 Frs et au-dessus. La base de calcul de cette grille de salaires est le S.M.I.C.

M. TOMI. - C'est le point de départ, car lorsque vous arrivez à l'OP 4, il touche deux fois le S.M.I.C. En gros, vous avez un indice de 100, 200. D'une part, vous avez les échelles de catégories et, d'autre part, les échelles d'ancienneté, mais vous avez une distinction de qualification entre le M 1 et OP 4.

M. BOURHIS. - Dans l'OP 4, vous pouvez retrouver un maçon professionnel. Mais M 1, c'est le Balayeur, par exemple.

M. TOMI. - C'est ce que je voulais dire. C'est pour cela que je demande s'il y a une harmonisation, qui existe en Métropole, pour syndicat interprofessionnel. Celui qui sort de chez vous avec une fiche de paye OP 2, cela veut dire quelque chose dans le privé.

LE MAIRE. - S'il a une fiche de paye de 25 000 Frs, par exemple, lorsqu'il rentre dans le privé, l'entreprise sait qu'elle doit le payer sur cette base.

M. TOMI. - Alors, la qualification est fonction du prix payé !

LE MAIRE. - Chez nous, oui, dans le privé, non. C'est pour avoir un point de repère.

M. TOMI. - C'est strictement illégal. Je demande la définition de ces catégories. Pour tel employé qui fait tel travail, vous avez besoin d'un OP 2, pour un balayeur, vous prendrez un M 1.

LE MAIRE. - LE M 1 peut monter en grade.

M. TOMI. - A ce moment, il n'est plus balayeur. C'est la fonction qui compte. Dans l'ancienneté, il va bouger, mais si tous les balayeurs ne sont que M 1 vous ne pourrez pas avoir un balayeur qui soit M 3.

LE MAIRE. - A ce moment, il devient chef d'équipe. Quelqu'un qui démarre M peut devenir OP 1 ou OP 2.

M. TOMI. - Mais ce journalier ne reste pas balayeur en passant de M 1 à OP 3. Vous devez donc avoir chez vous un classement de ces M 1, M 2. Chez nous, un manoeuvre qui est un simple balayeur, ou fouilleur de terre, au bout de 6 ou 8 mois, s'il donne satisfaction, nous le mettons M 2.

M. Philippe LEGROS. - Vous n'avez pas le jeu des échelons.

M. TOMI. - Nous avons les échelons.

M. Philippe LEGROS. - Il est possible que notre 10ème échelon corresponde à votre M 2 ou M 3.

M. TOMI. - Je vous dis simplement que toutes les professions ont toujours été définies, n'importe où. On ne définit pas un OP 3 en disant, c'est n'importe quoi !

LE MAIRE. - Aujourd'hui, nous ne faisons que présenter un projet. Une Commission se penchera sur le problème et examinera le détail. Il s'agit là, simplement, d'une grille destinée à donner un espoir à chaque ouvrier. Il est évident que chaque catégorie doit correspondre à quelque chose. Ce sera le travail de la Commission ad hoc de le définir.

M. TOMI. - Vous devez avoir, au départ, une définition de ce que cela veut dire. Essayez de questionner la Métropole. Cela existe.

LE MAIRE. - Nous avons le règlement du personnel communal. Cela n'existe pas.

M. TOMI. - Comment faites-vous, alors ?

LE MAIRE. - Nous sommes obligés d'inventer. Nous ne pouvons pas classer d'une façon qui soit stricte.

M. TOMI. - Je me tiens à votre disposition. Nous détenons de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics un classement général. Si vous ne le faites pas, vous aurez des ennuis. Nous avons fait le classement, il y a des années. Chez nous, il est au point. Faites attention lorsque vous définissez les catégories.

M. BOURHIS. - Cela n'existe dans aucun manuel communal.

LE MAIRE. - Nous ne pouvons pas faire le classement, car les ouvriers ne sont pas très qualifiés.

M. TOMI. - Il faut dire OS 2 inclut telle ou telle profession.

LE MAIRE. - En fait, dans une commune, les journaliers sont polyvalents. On ne peut pas les classer dans une seule catégorie.

M. NATIVEL. - Cela peut représenter un danger, si l'on définit un journalier dans la catégorie M 1, par exemple. Si la fonction de M 1 consiste à fouiller des tranchées, le journalier ne voudra pas faire autre chose.

M. TOMI. - M 1 est un manoeuvre sans qualification précise ; M 2 est un manoeuvre ayant une certaine ancienneté dans la profession, sachant bien faire ce qu'il fait.

M. NATIVEL. - Ce sont des critères très vagues. L'OP 2 peut être amené à faire n'importe quoi. Si vous définissez une catégorie précise, il ne voudra pas faire le travail de M 1.

M. TOMI. - Il est quand même impératif que vous ayez quelque chose.

LE MAIRE. - Cela n'aura jamais une correspondance quelconque avec les entreprises privées.

M. TOMI. - Dans toutes les professions, il y a quelque chose.

LE MAIRE. - Ce projet a le mérite de mensualiser les traitements puisque les journaliers travailleront sur la base de 40 heures par semaine.

M. TOMI. - Le temps exact reconnu mensuellement est 173 heures et demie, sur la base horaire. Il y a 40 heures par semaine, mais il ne s'agit pas nécessairement de 22 jours par mois.

Ici, nous allons donc faire la mensualisation ?

LE MAIRE. - Oui, êtes-vous d'accord sur ce principe ? Les réserves de Monsieur TOMI seront observées par la Commission ad hoc.

M. TOMI. - Je dis tout simplement que, tant qu'il n'existe rien, on peut tout faire. Quand on met au point un grille des salaires, c'est un travail sérieux, qui doit être réfléchi.

LE MAIRE. - L'application est prévue pour le 1er Janvier 1973. Ce sera encore examiné dans le détail. Nous verrons dans la pratique ce que cela peut donner. La Commission du Personnel va se pencher sur le problème, et peut-être changer l'affaire.

M. TOMI. - Je ne dis pas de changer l'affaire, mais de faire très attention

LE MAIRE. - Pendant 6 mois, nous pourrons marcher sur cette grille et faire des rectifications par la suite. Il ne s'agit pas d'une grille intangible.

M. TOMI. - Est-ce que ces problèmes seront discutés avec le personnel intéressé ?

LE MAIRE. - Oui, il y a les représentants des commissions paritaires ainsi que les membres de la commission ad hoc qui étudieront la grille.

M. TANDRYA. - Au bout de combien de temps un journalier peut-il être titularisé ?

LE MAIRE. - La titularisation est autre chose.

M. TOMI. - Je crois que toutes les communes doivent avoir la même grille de salaires.

M. BOURHIS. - Chaque commune peut avoir une convention collective. Normalement, le personnel journalier communal doit être rétribué à la grille du S.M.I.C.

M. DE BALBINE. - Quels critères faut-il remplir pour être titularisé ?

M. BOURHIS. - Il faut passer un examen professionnel.

LE MAIRE. - Il y a un certain nombre de postes prévus. Cela dépend des besoins.

M. TANDRYA. - Tous les ans, on devrait établir un organigramme.

LE MAIRE. - C'est ce que nous faisons, mais cela dépend de notre budget.

M. BOURHIS. - Pour le personnel journalier, il n'y a pas de création de poste budgétaire, mais il y en a pour les titulaires.

M. Eric BOYER. - Un journalier peut-il devenir titulaire ?

M. BOURHIS. - Par un concours intérieur.

LE MAIRE. - L'affaire reviendra devant vous, plusieurs fois encore, pour aménagement.

M. TOMI. - Cette affaire est une excellente chose. J'ai demandé à ce que l'on observe la plus grande attention car on fait quelque chose de très important. Ce n'est pas une simplification du travail.

LE MAIRE. - Nous voulons faire quelque chose de correct pour les journaliers

M. TOMI. - C'est pour cette raison qu'il faut des bases.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, quel est votre avis à ce sujet ?

Mis aux voix, le rapport ci-dessus est adopté à l'unanimité.